TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°2209828

Madame I[redacted] et
M. I[redacted]
et leurs enfants

M. Aymard
Juge des référés

Ordonnance du 21 octobre 2022

Aide juridictionnelle provisoire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 octobre 2022, complétée le 14 octobre 2022, Mme I[redacted], M. I[redacted] en leurs noms propres et au nom de leurs enfants, MM. [redacted], [redacted], [redacted] et [redacted], représentés par Me Morel, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, après les avoir admis à l'aide juridictionnelle provisoire :

1°) d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de leur octroyer sans délai un hébergement d'urgence, correspondant à leur besoin, sous astreinte de 200 euros par jour de retard,

2°) de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) une somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils indiquent qu'ils sont une famille de ressortissants roumains, en France depuis de nombreuses années, que leurs enfants sont âgés de 10, 7, 5 et 3 ans, qu'ils n'ont jamais pu avoir de solution d'hébergement stable et pérenne, que, par une décision du 16 juin 2022, la commission de médiation du droit au logement opposable du Val-de-Marne a reconnu M. [redacted] prioritaire d'un hébergement d'urgence, que, le 12 août 2022, en l'absence de proposition d'hébergement dans le délai légal, le tribunal administratif de Melun a été saisi d'une requête aux fins d'injonction à leur procurer un hébergement d'urgence, qu'aucune solution en ce sens ne leur a été proposée.

Il soutiennent que la condition d'urgence est remplie car ils sont dans une situation de particulière vulnérabilité, puisqu'ils sont contraints de vivre dans leur voiture, que leur fils [redacted] est en situation de handicap, étant épileptique et présentant un problème de motricité important et qu'ils n'ont que peu de ressources, et, sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, qu'en ne leur proposant pas un hébergement d'urgence, la préfète du Val-de-Marne n'a pas respecté leur droit à un tel hébergement, alors qu'ils sont dans une situation de

particulière vulnérabilité ainsi qu'à l'intérêt supérieur de leur fils, en situation de handicap, contraint de dormir dans une voiture.

La requête a été communiquée le 11 octobre 2022 à la préfète du Val-de-Marne, qui n'a produit aucun mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de l'action sociale et des familles,

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 modifié pris pour son application ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. Aymard, vice-président, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 octobre 2022, en présence de Madame Aubret, greffière d'audience, présenté son rapport et entendu les observations de Me Morel, représentant les requérants, absents, qui rappelle qu'ils sont des ressortissants roumains, en France depuis 2014 pour que leur fils puisse être soigné, qu'ils ont présenté une demande d'hébergement d'urgence et qu'ils ont été reconnus prioritaires, que leurs enfants sont scolarisés à Villeneuve-Saint-Georges (*Val-de-Marne*) et qu'il vivent dans une voiture, que les appels au 115 sont infructueux et qui soutient qu'il existe un droit à l'hébergement d'urgence dans le cas d'un famille et que son défaut porte atteinte à leur droit à une vie normale et à l'intérêt supérieur de leurs enfants.

La préfète du Val-de-Marne, dûment convoquée, n'était ni présente ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. Madame [redacted], M. [redacted], et leurs enfants, [redacted], [redacted], [redacted] et [redacted], nés respectivement en octobre 2012, juin 2015, janvier 2017 et mai 2019, sont une famille de ressortissants roumains présents en France depuis 2020. Ils sont suivis par l'antenne de Vitry-sur-Seine (*Val-de-Marne*) de l'association « *Accueil, Coopération, Insertion pour les nouveaux arrivants* » (*ACINA*) de Paris (*75007*) depuis août 2021. Les enfants sont scolarisés à Villeneuve-Saint-Georges (*Val-de-Marne*) et leur fils aîné, [redacted], a été reconnu handicapé par la maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne le 10 novembre 2021. Par une décision du 16 juin 2022, la commission de médiation du droit au logement opposable du Val-de-Marne a reconnu M. [redacted] prioritaire et devant être accueilli dans une structure d'hébergement ou dans une résidence hôtelière à vocation sociale. Faute de proposition dans le délai légal, M. [redacted] a saisi le 12 août 2022 le présent tribunal d'une requête aux fins qu'il soit fait injonction à la préfète du Val-de-Marne de leur proposer un tel hébergement. Par une requête enregistrée le 11 octobre 2022, Madame [redacted], M. [redacted], en leur nom propre et au nom de leurs enfants, demandent au juge des référés, sur

le fondement de l'article L. 521-2, qu'il soit enjoint à la préfète du Val-de-Marne qu'il leur soit proposé un tel hébergement.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Aux termes de l'article 61 du décret du 20 décembre 2020 : « *(...) L'admission provisoire est accordée par le président du bureau ou de la section ou le président de la juridiction saisie, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat sur laquelle il n'a pas encore été statué* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre les requérants, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. / Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui se prononce en principe seul et qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

5. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

6. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. / Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité* ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil*

conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier (...) ».

7. Le droit à l'hébergement d'urgence garanti par ces dispositions constitue une liberté fondamentale pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

8. Il ressort des pièces du dossier que la famille de Madame [redacted] et de M. [redacted], qui comprend quatre enfants âgés entre 3 et 10 ans, dont l'aîné est suivi médicalement à l'hôpital intercommunal de Créteil en pédiatrie pour des complications cognitives, épileptiques et motrices et a été reconnu handicapé à un taux supérieur à 50 %, ne dispose d'aucun hébergement et est contrainte de vivre à six dans un véhicule, les services d'urgence, et en particulier le « *115* », n'étant pas en mesure de leur proposer un lieu d'accueil malgré de nombreux appels quotidiens. La commission de médiation pour le droit au logement opposable a préconisé, le 16 juin 2022, un accueil dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

9. Il résulte de ce qui vient d'être dit que la famille, et notamment les quatre très jeunes enfants, est actuellement sans hébergement, dans une situation de grande précarité aggravée par le handicap du fils aîné et qui ne pourra qu'empirer à l'approche de l'hiver. La préfète du Val-de-Marne, qui n'a pas produit de mémoire en défense, n'a pas contesté la situation dans laquelle cette famille se trouve et n'a fait état d'aucune diligence particulière pour sa prise en charge d'urgence, près de quatre mois après la décision de la commission de médiation reconnaissant M. [redacted] prioritaire pour un hébergement d'urgence, largement au-delà du délai de six semaines mentionné à l'article R. 441-18 du code de la construction et de l'habitation.

10. Dans ces conditions, et eu égard à la situation de détresse de la famille, l'absence de prise en charge par un dispositif d'hébergement d'urgence caractérise, à la fois, une situation d'urgence, et une violation grave et manifestement illégale par l'Etat d'une liberté fondamentale.

11. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne d'assurer, dans un délai de cinq jours, la prise en charge de la famille dans un dispositif d'hébergement d'urgence, sans qu'il soit besoin, à ce stade, de fixer une astreinte.

Sur les frais irrépétibles

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie*

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ». Aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée *: « (...) Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'État. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'État. Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'État, il est réputé avoir renoncé à celle-ci (...) ».*

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) une somme globale de 1.000 euros qui sera versée à Me Morel, conseil des requérants, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour celle-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas attribuée aux intéressés, cette somme leur sera versée directement.

ORDONNE :

Article 1er : Madame [redacted] et de M. [redacted] sont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète du Val-de-Marne d'assurer, dans un délai de cinq jours, la prise en charge de la famille de Madame [redacted] et de M. [redacted] dans un dispositif d'hébergement d'urgence.

Article 3 : L'État (*préfète du Val-de-Marne*) versera une somme de 1.000 euros à Me Mathilde Morel, conseil des requérants, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour celle-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui aura été confiée. Dans l'hypothèse toutefois où la demande d'aide juridictionnelle serait rejetée, cette somme leur sera versée directement.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Madame [redacted] et à M. [redacted], à Me Mathilde Morel, au ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et à la préfète du Val-de-Marne.

Le juge des référés,

Signé : M. Aymard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
La greffière,